

ARRETE MUNICIPAL N°A2026-213
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
4 RUE ARTHUR LEDUC
DU 23 MARS 2026 A LA FIN DES TRAVAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise **SAS FAUTRAT BTP**, en date du 4 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de réhabilitation du centre social

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SAS FAUTRAT BTP** est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser des travaux de réhabilitation du centre social, au 4 rue Arthur Leduc, du **23 février 2026, jusqu'à la fin des travaux**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf celui des entreprises intervenantes au centre social) sur une longueur de **3 places de stationnement, devant le n°04 Arthur Leduc, et aux abords des travaux du Lundi 23 Mars 2026 jusqu'à la fin des travaux. (Annexe 1)**

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise **SAS FAUTRAT BTP** aura la charge de matérialiser la zone d'occupation de l'espace public. 2 places de stationnement

ARTICLE 4 : Il est interdit aux véhicules effectuant les travaux de rouler ou de se stationner sur les trottoirs.

ARTICLE 5 : Une déviation piétonne sera mise en place, si nécessaire, par l'entreprise effectuant les travaux, le **23 février 2026 jusqu'à la fin des travaux**

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 11/03/2026

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX

